



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2019-005

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2019

Sommaire

DDCSPP 08

- 8-2019-01-08-004 - Arrêté n°2019/005 portant composition de la commission de réforme pour le centre de gestion de la fonction publique territoriale du département des Ardennes (4 pages) Page 3
- 8-2019-01-08-005 - Arrêté n°2019/006 portant composition du comité médical pour le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Ardennes (3 pages) Page 8

DDT 08

- 8-2019-01-09-007 - Arrêté n° 2019-19 portant application du régime forestier à des parcelles de la forêt communale de ETEIGNIERES (2 pages) Page 12
- 8-2019-01-09-008 - Arrêté n° 2019-20 portant application du régime forestier à des parcelles de la forêt communale de MARLEMONT (2 pages) Page 15
- 8-2019-01-15-001 - Arrêté n° 2019-25 autorisant des lieutenants de louveterie à procéder à la destruction à tir de sangliers (2 pages) Page 18
- 8-2019-01-16-003 - Arrêté n° 2019-34 autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques au bénéfice de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (I.R.S.N.) (6 pages) Page 21

DREAL Grand Est

- 8-2019-01-16-002 - AP 2019-DREAL-EBP-0003 modif (2 pages) Page 28

DSDEN08

- 8-2019-01-09-010 - Arrêté 2018-2019-83 - Désignation des membres du CTSD 08 (2 pages) Page 31
- 8-2019-01-11-001 - Arrêté 2018-2019-84 - Désignation des membres de la CDAS 08 (2 pages) Page 34
- 8-2019-01-09-009 - Arrêté 2018-2019-85 - Désignation des membres du CHSCTS 08 (3 pages) Page 37

Préfecture 08

- 8-2019-01-15-002 - AP fixant les tarifs des courses de taxis pour 2019 (6 pages) Page 41
- 8-2019-01-17-001 - AP MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (3 pages) Page 48
- 8-2019-01-16-001 - arrêté 2019-30 du 16 janvier 2019, fixant la liste des membres de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) des Ardennes, en formation restreinte (3 pages) Page 52
- 8-2019-01-15-003 - Arrêté modificatif n° 2019-247 portant attribution de la médaille d'honneur agricole (2 pages) Page 56

DDCSPP 08

8-2019-01-08-004

Arrêté n°2019/005 portant composition de la commission
de réforme pour le centre de gestion de la fonction
publique territoriale du département des Ardennes



PRÉFET DES ARDENNES

DDIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection des Populations Vulnérables

ARRETE N°2019/ 005
**portant composition de la commission de réforme pour le centre de
gestion de la fonction publique territoriale du département des Ardennes**

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 23, modifié par l'article 113 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emplois des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale des agents des collectivités locales et son article 31, instituant dans chaque département une commission de réforme,

VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,

VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes,

VU l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 12 mai 2018 nommant M. Hervé DESCOINS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes,

VU l'arrêté n° 2017-115 du 08 juin 2017 portant composition de la commission de réforme pour le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Ardennes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/587 du 17 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes,

VU le courrier du 14 décembre 2018 émanant du coordinateur du syndicat CGT 08 informant de la désignation des représentants de la catégorie C,

VU le courriel du 10 décembre 2018 émanant de la secrétaire départementale du syndicat SDU 08 informant de la désignation des représentants des catégories B et C,

VU les courriels du 14 décembre 2018 et du 07 janvier 2019 émanant de la secrétaire générale du syndicat CFDT des Ardennes informant de la désignation des représentants des catégories A et B,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 2017/115 du 08 juin 2017 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale des Ardennes est fixée comme suit :

1 – Président

Monsieur ALLAIRE Sébastien, Directeur Général du Centre de Gestion ou son représentant.

2 – Composition du corps médical

Deux praticiens de médecine générale auxquels sont adjoints, s'il y a lieu pour les examens des cas relevant de leur compétence, un médecin spécialiste titulaire et un suppléant.

Titulaires	Suppléants
Docteur JUPINET Daniel Docteur NOTTELET Gil	Docteur PAUL Jean-Claude Docteur ZYLBERBERG Yves Docteur MEUNIER Benoît

2 – Représentants de l'administration

Deux représentants du Conseil d'Administration désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif :

Titulaires	Suppléants
Monsieur DEPAIX Régis (Maire de MONTCORNET en ARDENNE)	Madame CHARLOT Sylvie (Maire d'ESTREBAY)
	Monsieur DERAMAIX Guy (Maire de RETHEL)
Monsieur CALVI Gérard (Maire de HOULDIZY)	Monsieur WALLENDORFF Claude (Maire de GIVET)
	Monsieur DECOBERT Philippe (Maire d'AIGLEMONT)

3 – Représentants du personnel

Deux représentants du personnel territorial désignés parmi les membres des deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la commission administrative paritaire auxquels sont adjoints au maximum quatre membres suppléants :

	Titulaires	Suppléants
CATEGORIE A	Madame MARQUE Magali (CFDT)	Madame DURAND Anne (CFDT)
		Monsieur BETTINESCHI Ludvic (CFDT)
	Madame DELHOZANNE Blandine (CFDT)	Madame VANDELVELDE Coralie (CFDT)
		Monsieur LAMBINET Henri (CFDT)
CATEGORIE B	Madame CUNISSE Corinne (SDU08)	Madame MABILLON Maéva (SDU08)
		Monsieur DAUSSIN David (SDU08)
	Monsieur HUSSON Laurent (CFDT)	Monsieur LEGROS Eddy (CFDT)
		Madame FIORINA Frédérique (CFDT)
CATEGORIE C	Monsieur PIERRET Philippe (CGT)	Monsieur LOUSTH Jean-Claude (CGT)
		Monsieur MICCIO Bruno (CGT)
	Monsieur FABBE Fabrice (SDU08)	Madame BORCA Christine (SDU08)
		Madame BENEDYCYZAK Natacha (SDU08)

ARTICLE 3 : Le mandat des représentants de l'administration et des personnels prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou commissions au titre desquels ils ont été désignés.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission départementale de réforme est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Ardennes.

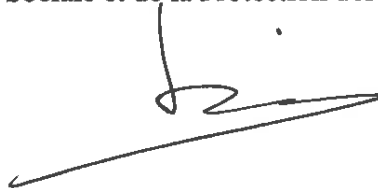
ARTICLE 5 : La commission départementale de réforme se réunit sur convocation du directeur général du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Ardennes.

ARTICLE 6 : La commission ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres (dont au moins deux médecins) ayant voix délibérative assistent à la séance. Les avis sont émis à la majorité des membres présents.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes et le directeur général du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Ardennes.

Charleville-Mézières, le - 8 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations



DDCSPP 08

8-2019-01-08-005

Arrêté n°2019/006 portant composition du comité médical
pour le centre de gestion de la fonction publique territoriale
des Ardennes



PRÉFET DES ARDENNES

DDIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection des Populations Vulnérables

ARRETE N°2019/006

**portant composition du comité médical pour le centre de gestion
de la fonction publique territoriale du département des Ardennes**

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des pensions civiles et militaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et du régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,

VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes,

VU l'arrêté préfectoral du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté préfectoral n° 603 du 1^{er} janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2018 nommant M. Hervé DESCOINS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-587 du 17 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le comité médical pour le centre de gestion de la fonction publique territoriale du département des Ardennes est ainsi composé :

I – MEMBRES TITULAIRES DU COMITE MEDICAL DEPARTEMENTAL

Docteur Daniel JUPINET	médecin généraliste agréé
Docteur Jean-Claude PAUL	médecin généraliste agréé
Docteur Eric JONVEAUX	cancérologue agréé
Docteur Corinne FREVILLE	psychiatre agréé

II – MEMBRES SUPPLEANTS DU COMITE MEDICAL DEPARTEMENTAL

Docteur Benoît MEUNIER	médecin généraliste agréé
Docteur Yves ZYLBERBERG	médecin généraliste agréé
Docteur MOUSTAPHA Alain	psychiatre agréé

ARTICLE 2 : Les membres titulaires et suppléants du comité médical départemental sont nommés pour 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les membres titulaires et suppléants du comité médical départemental éliront leur président pour une période de trois ans.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes et le directeur général du centre de gestion de la fonction publique des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Ardennes.

Charleville-Mézières, le - 8 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations



DDT 08

8-2019-01-09-007

Arrêté n° 2019-19 portant application du régime forestier à
des parcelles de la forêt communale de ETEIGNIERES

Arrêté N° 2019- 19
portant application du régime forestier
à des parcelles de la forêt communale de ETEIGNIERES

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu les articles L 211-1, L 214-3, R.214-2 et R 214-6 à R 214-8 du Code Forestier ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté n° 2018-11 du 08 janvier 2018 portant délégation de signature de Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2018 portant subdélégation de signature de Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;
Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003 ;
Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-656 du 19 juillet 2017 ;
Vu la délibération du conseil municipal de ETEIGNIERES du 29 novembre 2018;
Vu l'avis favorable de M. Jacques BAUDELLOT, directeur d'agence de l'office national des forêts du 18 décembre 2018 ;
Vu le plan des lieux,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires;

Arrête :

Article 1 : Le régime forestier est appliqué dans les parcelles désignées ci après :

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Commune de ETEIGNIERES	NEUVILLE LES BEAULIEU	A	88	Les 13 Arpents	02	07	06
Ardennes	Commune de ETEIGNIERES	NEUVILLE LES BEAULIEU	A	89	Les 13 Arpents	02	07	06
Ardennes	Commune de ETEIGNIERES	REGNIOWEZ	AT	122	Marais Grand Jean	00	28	60
Ardennes	Commune de ETEIGNIERES	REGNIOWEZ	AT	125	Le buisson du renard	00	20	15
Ardennes	Commune de ETEIGNIERES	REGNIOWEZ	AT	126	Le buisson du renard	00	19	55
Ardennes	Commune de ETEIGNIERES	REGNIOWEZ	AT	128	Le buisson du renard	00	21	16
Ardennes	Commune de ETEIGNIERES	REGNIOWEZ	AT	129	Le buisson du renard	00	24	60
Ardennes	Commune de ETEIGNIERES	REGNIOWEZ	AT	130	Le buisson du renard	00	56	41
Ardennes	Commune de ETEIGNIERES	REGNIOWEZ	AT	131	Le buisson du renard	00	29	95
Ardennes	Commune de ETEIGNIERES	REGNIOWEZ	AT	133	Le buisson du renard	00	23	41
Ardennes	Commune de ETEIGNIERES	REGNIOWEZ	AT	134	Le buisson du renard	00	59	19
Ardennes	Commune de ETEIGNIERES	REGNIOWEZ	AT	135	Le buisson du renard	00	10	81

Ardennes	Commune de ETEIGNIERES	REGNIOWEZ	AT	137	Le buisson du renard	00	16	46
Ardennes	Commune de ETEIGNIERES	REGNIOWEZ	AT	138	Le buisson du renard	00	08	55
Ardennes	Commune de ETEIGNIERES	REGNIOWEZ	AT	142	Le buisson du renard	00	19	66
Total à appliquer au régime forestier						07	52	62

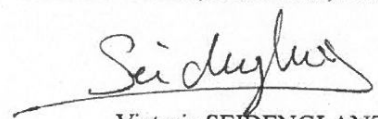
Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de ETEIGNIERES, la directrice départementale des territoires et le directeur d'agence de l'office national des forêts des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de ETEIGNIERES et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Charleville-Mézières, le 09/01/19

Pour le Préfet et par délégation,

pour la directrice départementale des territoires,

La cheffe d'Unité, biodiversité, Forêt, Chasse



Victoria SEIDENGLANZ

DDT 08

8-2019-01-09-008

Arrêté n° 2019-20 portant application du régime forestier
à des parcelles de la forêt communale de MARLEMONT

Direction départementale
des territoires

PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté N° 2019- 20
portant application du régime forestier
à des parcelles de la forêt communale de MARLEMONT

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 211-1, L 214-3, R.214-2 et R 214-6 à R 214-8 du Code Forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2018-11 du 08 janvier 2018 portant délégation de signature de Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2018 portant subdélégation de signature de Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-656 du 19 juillet 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de MARLEMONT du 11 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de M. Jacques BAUDELLOT, directeur d'agence de l'office national des forêts du 14 décembre 2018 ;

Vu le plan des lieux,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Arrête :

Article 1 : Le régime forestier est appliqué dans les parcelles désignées ci après :

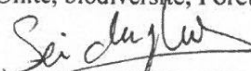
Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Commune de MARLEMONT	MARLEMONT	AH	2p	Noirval	00	53	83
Ardennes	Commune de MARLEMONT	MARLEMONT	AH	3	Noirval	00	64	05
Ardennes	Commune de MARLEMONT	MARLEMONT	AH	4	Noirval	00	57	40
Ardennes	Commune de MARLEMONT	MARLEMONT	AH	5	Noirval	2	52	15
Ardennes	Commune de MARLEMONT	MARLEMONT	AH	6	Noirval	1	14	55
Ardennes	Commune de MARLEMONT	MARLEMONT	AH	7	Noirval	00	20	50
Ardennes	Commune de MARLEMONT	MARLEMONT	AH	8	Noirval	1	43	30
Ardennes	Commune de MARLEMONT	MARLEMONT	AH	9	Noirval	00	33	35
Ardennes	Commune de MARLEMONT	MARLEMONT	AH	10	Noirval	2	22	20
Ardennes	Commune de MARLEMONT	MARLEMONT	AH	12	Noirval	00	24	80
Ardennes	Commune de MARLEMONT	MARLEMONT	AH	13	Noirval	00	28	85

Ardennes	Commune de MARLEMONT	MARLEMONT	AH	14	Noirval	1	83	30
Ardennes	Commune de MARLEMONT	MARLEMONT	AH	15	Noirval	1	03	40
Ardennes	Commune de MARLEMONT	MARLEMONT	AH	16	Noirval	1	23	95
Ardennes	Commune de MARLEMONT	MARLEMONT	AH	17p	Noirval	00	15	73
Ardennes	Commune de MARLEMONT	MARLEMONT	AH	19p	Noirval	00	04	00
Ardennes	Commune de MARLEMONT	MARLEMONT	AH	16	Noirval	1	23	95
Ardennes	Commune de MARLEMONT	MARLEMONT	AH	20p	Noirval	1	36	43
Ardennes	Commune de MARLEMONT	MARLEMONT	AH	21p	Noirval	00	29	20
Ardennes	Commune de MARLEMONT	MARLEMONT	AH	23p	Noirval	01	82	33
Ardennes	Commune de MARLEMONT	MARLEMONT	AH	25p	Noirval	00	17	98
Ardennes	Commune de MARLEMONT	MARLEMONT	AH	26p	Noirval	00	08	56
Ardennes	Commune de MARLEMONT	MARLEMONT	AH	27p	Noirval	00	35	81
Ardennes	Commune de MARLEMONT	MARLEMONT	AH	28p	Noirval	00	21	22
Ardennes	Commune de MARLEMONT	MARLEMONT	AH	29	Noirval	00	32	20
Ardennes	Commune de MARLEMONT	MARLEMONT	AH	30	Noirval	00	12	10
Ardennes	Commune de MARLEMONT	MARLEMONT	AH	31	Noirval	00	06	95
Ardennes	Commune de MARLEMONT	MARLEMONT	AH	32	Noirval	00	97	15
Ardennes	Commune de MARLEMONT	MARLEMONT	AH	34p	Noirval	01	45	77
Ardennes	Commune de MARLEMONT	MARLEMONT	AH	35	Noirval	00	71	35
Ardennes	Commune de MARLEMONT	MARLEMONT	AH	36	Noirval	00	10	10
Ardennes	Commune de MARLEMONT	MARLEMONT	AH	37	Noirval	00	12	20
Ardennes	Commune de MARLEMONT	MARLEMONT	AH	38	Noirval	00	88	60
Ardennes	Commune de MARLEMONT	MARLEMONT	AH	39	Noirval	00	24	55
Ardennes	Commune de MARLEMONT	MARLEMONT	AH	40	Noirval	1	38	80
Total à appliquer au régime forestier						25	16	6

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de MARLEMONT, la directrice départementale des territoires et le directeur d'agence de l'office national des forêts des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de MARLEMONT et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Charleville-Mézières, le 09/01/19

Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe d'Unité, biodiversité, Forêt, Chasse


Victoria SEIDENGLANZ

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

DDT 08

8-2019-01-15-001

Arrêté n° 2019-25 autorisant des lieutenants de louveterie à
procéder à la destruction à tir de sangliers



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2019- 25
autorisant des lieutenants de louveterie à procéder à la destruction à tir de sangliers

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2112-1, L2215-1 et L2122-21 (9°) ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L427-1 et 6, R427-1, 6 et 8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté n° 2015-380 modifiant l'arrêté n°2015-12 du 14 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour une durée de 5 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-330 du 5 juin 2018 fixant la liste des espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts sur tout ou partie du département des Ardennes pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 ainsi que les périodes et leurs modalités de destruction ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-11 du 08 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° CHAS/CH/n°2017-027 du 6 février 2017 du préfet de la Marne définissant que tout acte de chasse a été interdit sur les territoires de la commune de CERNAY-EN-DORMOIS (51) à l'exception des territoires inclus dans le plan de chasse détenu par la société de chasse du camp de Suippes ;

Considérant l'organisation d'une battue administrative le dimanche 20 janvier 2019 par Messieurs Xavier ROY et Bruno COLLET, lieutenants de louveterie de la Marne, sur le territoire des communes de CERNAY-EN-DORMOIS, ROUVROY-RIPONT et FONTAINE-EN-DORMOIS situées dans le département de la Marne ;

Considérant que les sangliers sont susceptibles d'occasionner des dommages importants aux biens et aux personnes ;

Considérant qu'il y a lieu d'éviter tout risque pour la sécurité publique ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

Arrête :

Article 1er : Au vu de l'organisation par Monsieur le préfet de la Marne d'une battue administrative sur le territoire de la commune de CERNAY-EN-DORMOIS, ROUVROY-RIPONT et FONTAINE-EN-DORMOIS situées dans le département de la Marne, le présent arrêté fixe les modalités de destruction des sangliers sur certaines parties des territoires des communes de AUTRY, CONDE-LES-AUTRY et BOUCONVILLE, localisées dans le département des Ardennes et bordurières de la commune de CERNAY-EN-DORMOIS.

Ainsi, dans le cadre de la battue organisée par Monsieur le préfet de la Marne, les agents nommés à l'article 2 sont autorisés à détruire, à tir, par tout moyen, les sangliers présents au sein des zones suivantes :

- la parcelle forestière 23 de la commune de AUTRY ;
- les plaines situées au lieu-dit « Le petit moyon » sur la commune de AUTRY ;
- les plaines situées aux lieux-dits « Le parjure » et « La potence » sur la commune de CONDE-LES-AUTRY ;
- les plaines situées aux lieux-dits « Boubleuse », « Noue d'ungile » et « L'épine » sur la commune de BOUCONVILLE.

Article 2 : MM. Gérard CARRE et Alain AUROUX, lieutenants de louveterie des Ardennes, sont chargés d'effectuer ces opérations de destruction des sangliers sous forme de battues et affût combinés.

Ces opérations devront être réalisées en étroite collaboration avec Messieurs Xavier ROY et Bruno COLLET, lieutenants de louveterie de la Marne, en charge de l'organisation de la battue administrative sur le territoire des communes de CERNAY-EN-DORMOIS, de ROUVROY-RIPONT et de FONTAINE-EN-DORMOIS.

Article 3 : Ces destructions seront effectuées à l'aide d'une arme à feu uniquement le dimanche 20 janvier 2019 à partir de 8h30 et jusqu'à 16h00.

Article 4 : Les animaux abattus seront remis prioritairement à MM Xavier ROY et Bruno COLLET, lieutenants de louveterie de la Marne, en vu d'un partage entre les participants. A défaut, les sangliers seront soit remis aux maires des communes concernées qui, après les avoir présentées à la DDCSPP, en feront don à un établissement de bienfaisance de leur choix, soit remis à l'établissement d'équarrissage le plus proche.

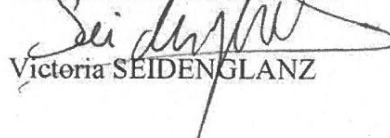
Article 5 : Un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués et leur destination devra être adressé dans les 48 heures suivant les opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

Article 6 : Le sous-préfet de VOUZIERES, la directrice départementale des territoires des Ardennes, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, les maires des communes de AUTRY, CONDE-LES-AUTRY et BOUCONVILLE, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les lieutenants de louveterie sus-cités, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie leur sera adressée.

Charleville-Mézières, le 5 JAN. 2019

Pour le Préfet,
et pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe d'unité

Biodiversité, Forêt/Chasse


Victoria SEIDENGLANZ

DDT 08

8-2019-01-16-003

Arrêté n° 2019-34 autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques au bénéfice de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (I.R.S.N.)



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2019- **34**

autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques au bénéfice
de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (I.R.S.N.)

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment l'article L436-9 portant sur l'autorisation de capture et le transport du poisson sous certaines conditions, l'article L432-10 relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite et les articles R432-5 à R432-11 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2015-710 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R212-22 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-11 en date du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Lydie POINTUD, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service environnement ;
- Vu la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 29 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) ;
- Vu la demande en date du 9 novembre 2018 présentée par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;
- Vu l'avis favorable du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 18 décembre 2018 ;
- Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) en date du 31 décembre 2018 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) en date du 31 décembre 2018 ;
- Considérant qu'en application de l'article R432-6 du code de l'environnement, les autorisations prévues à l'article L436-9 ne peuvent être délivrées qu'aux pétitionnaires justifiant des compétences scientifiques et techniques nécessaires à la conduite des actions ;
- Considérant qu'en application de l'article R435-1 du code de l'environnement, le fait de pratiquer la pêche sans permission de celui à qui le droit de pêche appartient est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe ;

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

Considérant que EDF a confié la réalisation du suivi radioécologique de l'environnement aquatique des centrales nucléaires du Nord-Est de la France à l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales dans les eaux du fleuve « La Meuse » en amont et aval du centre nucléaire de production d'électricité de CHOOZ et la nécessité de rassembler leurs résultats dans un système d'information cohérent ;

Arrête :

Article 1er - Bénéficiaire de l'opération

L'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, situé Bâtiment 153 CE Cadarache – 13 115 SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE, est autorisé à capturer et transporter à des fins scientifiques des spécimens de poissons dans le fleuve « La Meuse », dans le département des Ardennes, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 – Objet

Ces opérations sont réalisées dans le cadre du suivi radioécologique de l'environnement aquatique des centrales nucléaires, nécessitant l'établissement de diagnostics et/ou inventaires piscicoles qui revêtent un aspect scientifique.

Les lieux de capture sont les suivants, incluant une zone de 1 km en amont et en aval de chacune des stations :

- Station « amont » de l'Île Gistrois, à 2,5 km de la centrale (le plus en amont possible : île du paradis),
- Station « aval » de l'Île des onze verges, à 2,5 km de la centrale.

Sont exclues de la présente autorisation les captures de sauvetage ou de gestion de peuplements piscicoles pour expositions à but pédagogique ou autre, ainsi que toute opération impliquant le transport du poisson, hormis les dispositions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Article 3 - Responsables de l'étude et de l'exécution matérielle

a) Le responsable de l'exécution de l'opération est :

- M. Cédric GIROUD, pêcheur professionnel, résidant à CHINDRIEUX,

b) Les responsables de l'étude sont :

- M. David CLAVAL, IRSN, coordinateur des études radioécologiques autour des sites EDF,
- M. Laurent POURCELOT, IRSN, responsable de l'étude,
- M. Thomas CHAUDET, technicien de terrain,
- Mme Laetitia THEUREAU, technicienne de terrain.

Les personnes listées ci-dessus en « b », qui participent à l'exécution d'une opération de capture ou de transport, s'exposent aux sanctions prévues par la législation et la réglementation relative à la pêche en eau douce si la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération, listée ci-dessus en « a », n'est pas présente sur les lieux.

Article 4 - Validité

La présente autorisation est valable à compter du 1^{er} avril 2019 et jusqu'au 30 novembre 2019.

Article 8-2 – Sur le domaine public fluvial :

Le bénéficiaire est également tenu de prévenir par écrit (télécopie, courriel le cas échéant), au moins un mois à l'avance, l'établissement public Voies navigables de France (VNF), gestionnaire du domaine public fluvial qui lui a été confié.

Article 9 – Compte-rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats et la destination donnée aux poissons pêchés :

- à la direction départementale des territoires, service chargé de la police de l'eau et de la pêche,
- au directeur régional Grand Est de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ainsi qu'au chef du service départemental de l'AFB qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l'exploitation des données,
- au président de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 10 - Rapport annuel

Dans un délai de six mois après l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions :

- à la direction départementale des territoires, service chargé de la police de l'eau et de la pêche,
- au directeur régional Grand Est pour la biodiversité (AFB) ainsi qu'au service départemental qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l'exploitation des données,
- au président de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- à l'établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (Epama) et à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Article 11 - Sanctions

Article 11-1 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit présenter l'autorisation à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne peut le faire ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou de la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présente sur les lieux.

Article 11-2 - Retrait de l'autorisation

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présent au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

Article 11-3 - Respect des prescriptions des autorisations

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 5 - Moyens de capture, espèces et quantités autorisés

La capture se fera au moyen de filets à grande maille. Ils seront laissés le temps nécessaire pour atteindre la quantité de poissons souhaitée. En cas de difficulté, la pêche électrique au moyen d'appareils homologués à cet effet sera utilisée en secours.

Le matériel utilisé devra bénéficier de la certification annuelle.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité devra être dûment formé à cette technique.

Le bénéficiaire utilisera 4 à 8 filets de dimensions 2,50 mètres de hauteur et 30 mètres de longueur, avec des mailles de 55 mm au minimum, pour chaque station.

Sur chaque station, sera prélevé soit 1 lot de carnassiers (brochet, truite, sandre, perche, anguille ...) soit 1 lot de cyprinidés (barbeau, chevesne, gardon ...).

La masse de poissons capturés sera limitée à 10 kg par an maximum et ce pour chaque lot d'espèce identique d'individus adultes, capturé sur les stations « amont » d'une part et « aval » d'autre part.

Article 6 - Destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques, sauf dans les cas suivants :

- les poissons en mauvais état sanitaire qui seront détruits sur place,
- les poissons morts au cours de la pêche qui seront remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà, ils seront remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance,
- les poissons destinés aux analyses et aux observations scientifiques impliquant leur destruction,
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite, qui devront être détruits sur place.

Il est rappelé que la destruction du poisson est soumise aux règles de l'équarrissage. Il est nécessaire d'avoir recours au service de l'équarrissage pour un poids total de poissons détruits supérieur à 40 kg et à un enfouissement dans les règles pour un poids inférieur à 40 kg.

Article 7 - Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche pour chaque opération envisagée.

Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations un accord écrit daté et signé, précisant la validité d'intervention.

Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000^{ème} et, le cas échéant, d'une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle.

Article 8 - Formalités préalables

Article 8-1 – Sur l'ensemble des cours d'eau du département (sur le domaine public fluvial (DPF) ou hors DPF) :

Le bénéficiaire est tenu d'informer par écrit (télécopie, courriel le cas échéant) au moins un mois à l'avance, la direction départementale des territoires, service chargé de la police de l'eau, le directeur régional Grand Est de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ainsi que le service départemental de l'AFB en leur fournissant les dates, le programme et les lieux de capture.

Article 12 - Exécution

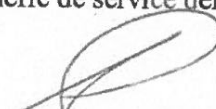
La directrice départementale des territoires, la déléguée régionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional Grand Est de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les services chargés de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Une copie du présent arrêté sera envoyée pour information à Voies navigables de France, à l'établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (Epama) et à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Charleville-Mézières, le **16 JAN. 2019**

Pour la directrice départementale des territoires

La cheffe de service déléguée



Lydie POINTUD

DREAL Grand Est

8-2019-01-16-002

AP 2019-DREAL-EBP-0003 modif

PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté n°2019-DREAL-EBP-0003

modifiant l'arrêté n°2018-DREAL-EBP-0013 du 17 mai 2018 portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération, ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos et la perturbation intentionnelle de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*)

Dérogation prévue à l'article L.411-2 du Code de l'Environnement, alinéa 4°

—
Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté n°2018-DREAL-EBP-0013 du 17 mai 2018 portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération, ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos et la perturbation intentionnelle de Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;

Vu l'arrêté n°2018-1487 du 26 juin 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est ;

Vu l'arrêté n°DREAL-SG-2018-39 du 18 septembre 2018 portant subdélégation de signature pour le département des Ardennes ;

Vu la demande formulée par ENEDIS le 10 janvier 2019 ;

Considérant que la société ENEDIS n'a pu réaliser le déplacement d'un nid de cigogne sur la période accordée en 2018 ;

Considérant que la modification demandée n'est pas susceptible de nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que ces interventions régulières sont nécessaires pour assurer la sécurité des lignes électriques et des oiseaux ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 5 de l'arrêté n°2018-DREAL-EBP-0013 du 17 mai 2018 est modifié comme suit :

« *La dérogation est accordée jusqu'au 15 février 2019 à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté n°2018-DREAL-EBP-0013 du 17 mai 2018* »

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à ENEDIS ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes ;

Et dont une copie sera dressée par ailleurs à :

- Madame la Directrice Départementale des Territoires des Ardennes ;
- Monsieur le Commandant de gendarmerie des Ardennes ;
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts des Ardennes ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité des Ardennes.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le **6 JAN. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement, par subdélégation,
l'adjoint au chef de pôle Plaine et plateaux champenois



Rémi SAINTIER

DSDEN08

8-2019-01-09-010

Arrêté 2018-2019-83 - Désignation des membres du CTSD
08

ARRETE N° 2018 – 2019 / 83

PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES
DU COMITE TECHNIQUE SPECIAL DU DEPARTEMENT DES ARDENNES

℞ ℟

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Ardennes

- VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 15 et 17,
- VU La loi n° 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- VU Le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 (article 6), relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,
- VU Le décret en date du 23 août 2018 par lequel Monsieur Jean Roger RIBAUD est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes
- VU L'arrêté du 08 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale,
- VU L'arrêté du 21 novembre 2011 instituant le CTSD des Ardennes,
- VU Le procès-verbal de dépouillement des opérations électorales ;
- VU La proclamation des résultats du scrutin en date du 7 décembre 2018,
- VU Les propositions de désignations formulées par les différentes organisations syndicales représentées,

ARRETE

Article 1 Le CTSD des Ardennes est présidé par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Ardennes ou, en cas d'empêchement, par la secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale.

Article 2 L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Ardennes, est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du CTSD.

Article 3 Sont désignés, dix membres élus titulaires et autant de suppléants, représentant les personnels :

A - Au titre de la F.S.U :

En qualité de membres titulaires :

Jérôme Clad	Professeur des Ecoles	SEGPA du collège Scamaroni à Charleville-Mézières
Ben Ali Foughali	Professeur des Ecoles	SEGPA du collège Scamaroni à Charleville-Mézières
Karine Fuselier	Professeur certifié	Collège Bayard à Charleville-Mézières
Arnaud Lambert	Professeur d'EPS	Collège Léo Lagrange à Charleville-Mézières
Vincent Mahut	Professeur des Ecoles	Ecole Pierre Viénot à Charleville-Mézières

En qualité de membres suppléants :

Sophie Czamar	Professeur des Ecoles
François Jacottin	Professeur d'EPS
Amélie Lambert	Professeur
Laëtitia Messaoudi-Nobel	Professeur certifié
Olivier Lefort	Professeur certifié

RASED de l'école de l'Esplanade à Sedan
Collège Arthur Rimbaud à Charleville-Mézières
Lycée J. Moulin à Revin
Collège Bayard à Charleville-Mézières
Lycée Paul Verlaine à Rethel

B - Au titre de l'UNSA-Education :

En qualité de membres titulaires :

Audrey Maniez	Professeur des Ecoles
Sandrine Vanotti	Professeur certifié
Sylvie Bruneaux	Professeur des Ecoles

Ecole Fresnois à Sedan
Collège Turenne à Sedan
Ecole Calmette à Charleville-Mézières

En qualité de membres suppléants :

Benoît Pierret	Professeur des Ecoles
Catherine Fauvelet	Professeur des Ecoles
Alexis Henri	Professeur certifié

RPD Jandun – Viel Saint Rémy
Ecole Mozart à Charleville-Mézières
Lycée Sévigné à Charleville-Mézières

C - Au titre de la FNEC-FP-FO :

En qualité de membre titulaire :

Nicolas Rismann	Professeur des Ecoles
-----------------	-----------------------

Ecole J. Zay à Charleville-Mézières

En qualité de membre suppléant :

Catherine Rapilly	Professeur certifié
-------------------	---------------------

Collège Jules Leroux à Villers Semeuse

D - Au titre du SGEN-CFDT :

En qualité de membre titulaire :

Agnès Evrard	Professeur des écoles
--------------	-----------------------

Ecole de Rouvroy sur Audry

En qualité de membre suppléant :

Julien Duruisseau	TZR
-------------------	-----

Lycée Sévigné à Charleville-Mézières

Article 4 Le mandat des membres du CTSD des Ardennes entrera en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Article 5 Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2018-2019 / 26 du 19 septembre 2018.

Article 6 La secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le 9 janvier 2019



Jean-Roger RIBAUD

DSDEN08

8-2019-01-11-001

Arrêté 2018-2019-84 - Désignation des membres de la
CDAS 08

ARRETE N°2018-2019 / 84

PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACTION SOCIALE PLENIERE DES ARDENNES

L'Inspecteur d'Académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale des Ardennes

- VU le décret en date du 23 août 2018 par lequel Monsieur Jean-Roger RIBAUD est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes,
- VU l'arrêté du 7 mars 2013 relatif au rôle et à la composition de la commission nationale, des commissions académiques et départementales et de la commission centrale d'action sociale,
- VU la circulaire ministérielle DGRH C1-3 n° 2013-0091 du 6 mai 2013 relative au rôle et à la composition des commissions académiques, départementales et centrale d'action sociale,
- VU les résultats aux dernières élections professionnelles scrutin du 7 décembre 2018,
- VU les propositions des fédérations de fonctionnaires de l'éducation nationale,
- VU les propositions de la mutuelle générale de l'éducation nationale,

A R R E T E

Article 1 : Est instituée, en faveur des agents du ministère chargé de l'éducation nationale, une commission départementale d'action sociale (CDAS) auprès de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Ardennes, composée à égalité de sièges entre les membres représentants des personnels et les membres désignés par la mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN).

Article 2 : Les représentants de l'administration sont les suivants :

- Le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant, président,
- Le principal du collège Fred Scamaroni de Charleville-Mézières

Article 3 : Les représentants de fédérations de fonctionnaires sont les suivants :

Au titre de la **Fédération Syndicale Unitaire** :

Titulaires		Suppléants	
FOUGHALI Ben Ali	Professeur des écoles Collège Fred Scamaroni 08000 Charleville-Mézières	FUSELIER Karine	Professeure certifiée Collège Bayard 08000 Charleville-Mézières
GRONOS Frédéric	Technicien de laboratoire Lycée Sévigné 08000 Charleville-Mézières	LAMBERT Arnaud	Professeur Collège Léo Lagrange 08000 Charleville-Mézières
LEFORT Olivier	Professeur certifié Lycée Paul Verlaine 08300 Rethel	MESSAOUDI- NOBEL Laetitia	Professeure certifiée Collège Bayard 08000 Charleville-Mézières

Au titre de **SE -Union Nationale des Syndicats Autonomes** :

Titulaires		Suppléants	
PIERRET Benoît	Professeur des écoles Ecole de Jandun 08430 Jandun	JOUNIAUX Thiphaine	Assistante sociale DSDEN des Ardennes
BRACONNIER Véronique	Principale Collège Sorbon 08300 Rethel	DESTRUMELLE Chantal	Gestionnaire comptable Lycée Verlaine 08300 Rethel

Article 4 : Les représentants de la Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale sont les suivants :

Titulaires		Suppléants	
BROUSMICHE Estelle	Infirmière Lycée Charles de Gonzague 08000 Charleville-Mézières	BRUNOIS Pierre	Professeur des écoles 08170 Fumay
CHEVALIER Sophie	Fonctionnaire Direction Départementale Territoires 08000 Charleville-Mézières	DARCQ François	Professeur des écoles 08170 Nouzonville
GENON Jacques	Professeur des écoles Retraité 08290 Liart	PAILLA Paulette	Principale Retraitée 08000 Charleville-Mézières
JANIN Didier	Professeur certifié Lycée François Bazin 08000 Charleville-Mézières	PAYON Guy	Professeur des écoles Retraité 08000 Villers Semeuse
REMY Stéphanie	Déléguée MGEN des Ardennes 08000 Charleville-Mézières	PILARD Gérald	Directeur SEGPA Collège Le Lac 08200 Sedan

Article 5 : Seuls les représentants des personnels et les représentants de la mutuelle générale de l'éducation nationale ont voix délibérative.

Article 6 : Un représentant des personnels et un représentant de la MGEN seront désignés en début de séance en qualité de secrétaires adjoints.

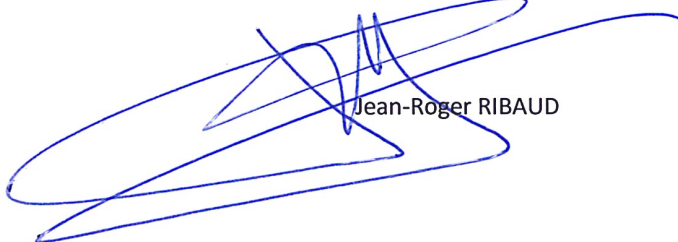
Article 7 : Le président de la CDAS est assisté, en tant que de besoin, par un ou des représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions relatives à l'action sociale.

Article 8 : La conseillère technique départementale de service social, en charge de l'assistance sociale des personnels, participe aux réunions de la CDAS en qualité de personne qualifiée et de conseiller de l'instance.

Article 9 : La secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté n°2017-2018/131 du 08 janvier 2018 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 11 janvier 2019



Jean-Roger RIBAUD

DSDEN08

8-2019-01-09-009

Arrêté 2018-2019-85 - Désignation des membres du
CHSCTS 08

ARRETE N°2018-2019/85 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL SPECIAL DU DEPARTEMENT DES ARDENNES



L'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Ardennes

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret en date du 23 août 2018 par lequel Monsieur Jean-Roger RIBAUD est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu les propositions de désignation formulées par les différentes organisations syndicales représentées ;

Arrête :

Article 1 :

Le CHSCT spécial départemental est présidé par l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Ardennes.

Il comprend également la secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes.

Article 2 :

L'Inspecteur d'académie est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 3 :

Sont désignés représentants des personnels au CHSCT spécial départemental créé auprès de l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale :

Représentants de la FSU :

En qualité de membres titulaires

Ben Ali FOUGHALI	Professeur des écoles en SEGPA au collège Scamaroni de Charleville-Mézières
Karine FUSELIER	Professeure certifiée de lettres classiques au collège Bayard de Charleville-Mézières
François JACOTTIN	Professeur d'EPS au collège Rimbaud de Charleville-Mézières

En qualité de membres suppléants

Sophie CZAMAR	Professeure des écoles en RASED à l'école de l'Esplanade de Sedan
Valérie DEBLIQUI	Technicienne au lycée Paul Verlaine de Rethel
Arnaud LAMBERT	Professeur d'EPS au collège Léo Lagrange de Charleville-Mézières

Représentants de l'UNSA-Education :

En qualité de membres titulaires

Benoit PIERRET	Professeur des écoles à l'école primaire de Jandun
Catherine FAUVELET	Professeure des Ecoles à l'école Mozart de Charleville-Mézières

En qualité de membres suppléants

Sylvie BRUNEAUX	Professeure des Ecoles à l'école Calmette de Charleville-Mézières
Philippe DECOBERT	Proviseur du lycée Jean-Baptiste CLEMENT de Sedan

Représentants du SGEN-CFDT :

En qualité de membre titulaire

Agnès EVRARD	Professeure des Ecoles à l'école primaire de Rouvroy-sur-Audry
---------------------	--

En qualité de membre suppléant

Jean-Luc Evrard	Professeur de Lycée Professionnel au lycée Etion de Charleville-Mézières
------------------------	--

Représentants la FNEC-FP-FO :

En qualité de membre titulaire

Virginie LEGRAND	Professeure des écoles à l'école des Haybions de Charleville-Mézières
-------------------------	---

En qualité de membre suppléant

Dominique FOUGEROUX	Professeur de Lycée Professionnel au lycée JB Clément de Sedan
----------------------------	--

Article 4 :

Le médecin de prévention, le conseiller de prévention, l'inspecteur « santé et sécurité au travail » ainsi que l'agent chargé du secrétariat administratif assistent aux réunions du CHSCT spécial départemental.

Article 5 :

Le mandat des membres du CHSCT spécial départemental entrera en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Article 6 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2018-2019/42 du 10 octobre 2018.

Article 7 :

La secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le 9 janvier 2018

Jean-Roger RIBAUD

Préfecture 08

8-2019-01-15-002

AP fixant les tarifs des courses de taxis pour 2019

Direction des services du cabinet

Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure, radicalisation
et sécurité routière

PRÉFET DES ARDENNES

ARRETE N° 2019 -01

**fixant les tarifs des courses de taxis
pour l'année 2019**

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU le code du commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié, relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxis

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié, relatif à la délivrance de notes pour les courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2018 relatif aux tarifs des courses de taxis pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-533 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet ;

APRES consultation des trois organisations syndicales locales et de la caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations :

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

standard : 03.24.59.66.00 @ : prefecture@ardennes.gouv.fr

les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

ARRETE

Article 1er

Les tarifs limites, toutes taxes comprises, des transports particuliers de personnes par véhicules automobiles dénommés "TAXIS" au sens du code des transports, sont fixés ainsi qu'il suit :

1 - Valeur de la chute 0,10 €

2 - Valeur de la prise en charge : la valeur de la prise en charge est la somme affichée par le taximètre au départ de la course. Elle est fixée uniformément à 2,60 €

3 - Quatre tarifs kilométriques, ci-dessous définis, peuvent être pratiqués :

	Définition des tarifs	Distinctions des tarifs répéteurs lumineux	Taux kilométrique TTC	Distance parcourue en m ou temps écoulé pour une chute de 0,1 € au compteur
A	Course de jour ouvrable avec retour en charge à la station	Lettre noire fond blanc	0,92 €	108,70 m
B	Course de nuit dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station	Lettre noire fond orange	1,38 €	72,46 m
C	Course de jour ouvrable avec retour à vide à la station	Lettre noire fond bleu	1,84 €	54,35 m
D	Course de nuit dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station	Lettre noire fond vert	2,77 €	36,10 m
Heure d'attente ou de marche lente, de jour comme de nuit			20,10 €	17,91 secondes

Tarifs de nuit, dimanches et jours fériés

Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures quelle que soit la période de l'année. Ils sont applicables toute la journée les dimanches et jours fériés.

Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour et l'autre partie pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour et du tarif de nuit pour l'autre fraction.

Tarif neige - verglas

Si les routes sont effectivement enneigées ou verglacées et si le véhicule est muni d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver", le tarif de nuit correspondant au type de course concerné peut être utilisé.

Une affichette apposée à l'intérieur du véhicule devra alors indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 2

Usage du taximètre

L'usage du taximètre, qui ne doit pas indiquer plus de 2,60 € au départ de la station de la commune de rattachement, est obligatoire quelle que soit la course.

Le conducteur du taxi doit mettre impérativement le taximètre en fonctionnement dès le début de la course (que le client soit dans le taxi ou qu'il s'agisse d'une réservation préalable, par téléphone ou autre, confirmée).

Dans tous les cas, il doit donc positionner le taximètre sur le tarif réglementaire au départ de la station de la commune de rattachement et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 3

Courses exécutées sur appel téléphonique, réservation ou autre

Lors de la prise en charge d'un client ayant demandé une course de taxi par téléphone, réservation ou autre, à un lieu différent de celui de la station du taxi sollicité, le montant de la course d'approche doit être affiché au taximètre.

Ce montant doit correspondre à la somme calculée par le taximètre dès son déclenchement au départ de la station jusqu'à la prise en charge du client et ce, en application des dispositions définies ci-dessous.

a) Course avec départ à vide et retour en charge à la station de la commune de rattachement

Application du tarif A (jour ouvrable) ou B (nuit ou dimanche et jour férié) à l'aller et au retour

b) Course avec départ à vide et retour à vide à la station de la commune de rattachement sans repasser par cette dernière

- ✓ Du départ de la station jusqu'à la prise en charge du client :

application du tarif A (jour ouvrable) ou B (nuit ou dimanche et jour férié)

- ✓ De la prise en charge du client jusqu'à destination du client :

application du tarif C (jour ouvrable) ou D (nuit ou dimanche et jour férié)

c) Course avec départ à vide et retour à vide à la station lorsque le taxi repasse par la station de la commune de rattachement

- ✓ Du départ de la station jusqu'à la prise en charge du client ainsi que de la prise en charge du client jusqu'à la station :

application du tarif A (jour ouvrable) ou B (nuit ou dimanche et jour férié)

- ✓ De la station jusqu'à destination du client :

application du tarif C (jour ouvrable) ou D (nuit ou dimanche et jour férié)

Article 4

Le montant du prix de la course réclamé au client ne peut être supérieur à celui inscrit au compteur horokilométrique majoré éventuellement des seuls suppléments prévus par l'article 5 du présent arrêté.

Toutefois, pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, est fixé à 7,10 €.

Article 5

Le transport des personnes par les véhicules visés aux articles précédents ne peut donner lieu à la perception d'autres suppléments que ceux fixés ci-après :

Bagages transportés	Bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur	2,00 €
	Lorsqu'un passager a plus de 3 valises, ou bagages de taille équivalente	2,00 €
Personnes transportées	Supplément par personne majeure ou mineure à partir de la 5 ^{ème} personne	2,50 €

Article 6

Les tarifs fixés par le présent arrêté devront être affichés à l'intérieur du véhicule de manière lisible et visible de la place où se tient normalement la clientèle de façon à ce que les personnes transportées en soient parfaitement informées.

Par ailleurs, concernant le minimum de perception, une affichette visible et lisible devra être apposée comportant les mentions suivantes :

- "Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,10 €".

- « Pour toute course réalisée, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire »

Article 7

Notes

Toute course de taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal à 25 € (T.V.A. comprise).

Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur à ce seuil, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis, la note est établie dans les conditions suivantes :

1°) sont indiqués au moyen de l'imprimante mentionnée à l'article R.3121-1 du code des transports :

- La date de rédaction de la note ;
- Les heures de début et fin de la course ;
- Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- L'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(D.D.C.S.P.P.)

Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
18 avenue François Mitterrand – BP 60029
08005 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES Cedex

- Le montant de la course minimum ;
- Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2°) Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3°) A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- Le nom du client ;
- Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 8

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 9

Du fait du changement des tarifs annuels, les professionnels devront mettre à jour la table tarifaire des taximètres dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté. Ils restent également soumis à l'obligation de vérification périodique du taximètre imposée par le cadre applicable en matière de métrologie légale.

Pour l'année 2019, la lettre majuscule V de couleur verte est apposée sur le cadran du taximètre (hauteur minimale de 10 mm).

Article 10

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2018-16 fixant les tarifs des courses de taxis pour l'année 2018.

Article 11

La directrice des services du cabinet, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Rethel, Sedan et Vouziers, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 15 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice des services du cabinet,


Anne GABRELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

✓ **un recours gracieux** motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision que vous contestez. Ce recours doit être présenté dans un délai de deux mois, à compter de la publication, si vous voulez conserver le bénéfice de saisir ultérieurement, le cas échéant, le juge administratif.

✓ **un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur, délégation à la sécurité et à la circulation routières - Sous-direction de l'éducation routière - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

✓ **un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous veillerez à joindre impérativement à l'appui de vos recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document que vous jugerez utile à l'instruction de votre requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Préfecture 08

8-2019-01-17-001

**AP MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION**

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure,
radicalisation et sécurité routière

ARRÊTÉ
portant modification d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2018-533 du 14 septembre 2018 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet ;

VU la demande de modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 23 octobre 2018 par Monsieur Claude WALLENDORFF, maire de Givet, pour le "parking du centre ville" à Givet ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 décembre 2018 ;

Considérant que l'arrêté du 20 décembre 2018 porte autorisation d'exploitation pour l'installation d'un nouveau système de vidéoprotection alors qu'il s'agit d'une modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

ARRÊTÉ

Article 1er - Monsieur Claude WALLENDORFF, maire de la commune de Givet, est autorisé, pour le " parking du centre ville " à Givet, **jusqu'au 02 mai 2021**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé de **3 caméras extérieures et de 6 caméras visionnant la voie publique**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, prévention d'actes terroristes, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le maire et de la police municipale de Givet.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les services du groupement de gendarmerie des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 11 : L'arrêté portant autorisation d'exploitation pour l'installation d'un nouveau système de vidéoprotection du 20 décembre 2018 est annulé.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée à Monsieur Claude WALLENDORFF, maire de la commune de Givet, à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes et au Directeur régional des douanes Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le **17 JAN. 2019**

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Anne GABRELLE

Délai et voies de recours :

*La présente autorisation pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.*

Préfecture 08

8-2019-01-16-001

arrêté 2019-30 du 16 janvier 2019, fixant la liste des
membres de la commission départementale de coopération
intercommunale (CDCI) des Ardennes, en formation
restreinte

PREFET DES ARDENNES

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRETE N° 2019 - 30

FIXANT LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE (CDCI) DES ARDENNES
DANS SA FORMATION RESTREINTE

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40,

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-280 du 19 mai 2014 relatif à la constitution et à la répartition par collèges de la commission départementale de la coopération intercommunale, formation plénière et restreinte,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-421 du 9 juillet 2014 fixant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) des Ardennes dans sa formation restreinte,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-595 du 22 octobre 2018 fixant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) des Ardennes dans sa formation plénière,

Vu la vacance d'un siège au sein du collège « des autres communes du département », suite à la démission de M. Cordier de ses fonctions de maire et de conseiller municipal de la commune de Neufmanil,

Vu le résultat de l'élection qui s'est déroulée lors de la réunion de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans sa formation plénière le 9 janvier 2019,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Ardennes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale du département des Ardennes est composée des 14 membres suivants :

1) Représentants des communes : 9 membres

- collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département : 4 sièges
 - Régis DEPAIX, maire de Montcornet ;
 - Marc WATHY, maire de Mogues ;
 - Gérard CALVI, maire de Houldizy ;
 - Lionel VUIBERT, maire de Faissault.

- collège des cinq communes les plus peuplées du département : 3 sièges
 - Boris RAVIGNON, maire de Charleville-Mézières ;
 - Didier HERBILLON, maire de Sedan ;
 - Claude WALLENDORFF, maire de Givet.

- collège des autres communes du département : 2 sièges
 - Christian MOUGIN, maire de Maubert-Fontaine ;
 - Philippe DECOBERT, maire d'Aiglemont.

2) Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 sièges

- Francis SIGNORET, président de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise ;
- Michel NORMAND, vice-président d'Ardenne Métropole ;
- Renaud AVERLY, président de la communauté de communes du pays rethélois ;
- Erik PILARDEAU, vice-président de la communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne.

3) Représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes : 1 siège

- Jean-Luc WARSMANN, délégué au syndicat intercommunal du patrimoine rural ardennais.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n°2014-421 du 9 juillet 2014 fixant la composition de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat et notifié aux présidents du conseil régional, du conseil départemental, de l'association des maires du département des Ardennes, de l'union des maires des Ardennes, de l'association des maires ruraux des Ardennes et dont copie sera adressée aux sous-préfets d'arrondissement.

Charleville-Mézières, le 16 JAN. 2019

Le Préfet,



Pascal JOLY

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes - 1, place de la Préfecture - BP-60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par la site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2019-01-15-003

Arrêté modificatif n° 2019-247 portant attribution de la
médaille d'honneur agricole

Arrêté modificatif n° 2019-247 portant attribution de la médaille d'honneur agricole

A R R E T E modificatif n° 2019-247

Portant attribution de la médaille d'honneur agricole

Promotion du 1er janvier 2019

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

Vu l'arrêté n°2018-227 du 10 décembre 2018 portant attribution de la médaille d'honneur agricole - promotion du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la correspondance reçue de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Nord Est en date du 9 janvier 2019,

Considérant que Monsieur Eric MULLER a bénéficié de l'échelon vermeil de la médaille d'honneur agricole par arrêté en date du 1^{er} janvier 2015 et qu'il justifie de l'ancienneté requise pour obtenir l'échelon or de la médaille d'honneur agricole,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- Liste des récipiendaires-

A l'exception de :

-- **Monsieur Eric MULLER**

Employé de banque, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS
demeurant à FOISCHES

Article 2 : L'article trois de la médaille d'honneur agricole OR est complété comme suit :

-- **Monsieur Eric MULLER**

Employé de banque, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS
demeurant à FOISCHES

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général, Mesdames et Monsieur les sous-préfets de Sedan, Rethel et Vouziers, ainsi que Madame la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le

15 JAN. 2019

Le Préfet



Pascal JOLY